

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Est approuvé le compte définitif du budget de la chambre de commerce du territoire du Togo pour l'exercice 1933.

Ce compte est arrêté comme suit :

Recettes	126.118 frs. 94
Dépenses	200.336 frs. 22
Excédents de dépenses	74.217 frs. 28

La situation du fonds de réserve de la chambre de commerce est, à la clôture de l'exercice 1933, arrêtée ainsi qu'il suit :

Excédent des recettes sur les dépenses des exercices antérieurs à l'exercice 1933 328.420 frs. 72

Balance déficitaire de l'exercice 1933 74.217 frs. 28

254.203 frs. 44

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 31 mai 1934.

BOURGINE.

Commune mixte de Lomé

ARRETE N° 287 modifiant, en ce qui concerne les limites du territoire de la commune mixte de Lomé, l'arrêté n° 578 du 20 novembre 1932.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
OFFICIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu l'arrêté n° 577 du 20 novembre 1932 déterminant le mode de constitution, de fonctionnement, le régime administratif et financier des communes mixtes du Togo; ensemble tous textes le modifiant ou le complétant;

Vu l'arrêté n° 578 du 20 novembre 1932 créant la commune mixte de Lomé; ensemble tous textes le modifiant ou le complétant;

Vu le procès-verbal de délibération de la commission municipale de Lomé en date du 8 novembre 1933;

Vu le rapport de l'administrateur-maire de Lomé en date du 19 avril 1934;

Vu l'arrêté en date du 24 mai 1934 fixant à nouveau le périmètre urbain de la ville de Lomé;

Le conseil d'administration entendu;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — L'article 2 de l'arrêté susvisé du 20 novembre 1932, créant la commune mixte de Lomé, est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

« Les limites du territoire de la commune-mixte de Lomé sont constituées par le périmètre urbain tel qu'il est fixé par l'arrêté susvisé du 24 mai 1934.

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 31 mai 1934.

BOURGINE.

Débet

ARRETE N° 288 déclarant en débet envers le Territoire d'une somme de quarante trois mille neuf cent quatre vingt huit francs six centimes, le commis des postes et télégraphes LAWSON LAZARUS, ex-gérant du bureau d'Anié et modifiant l'arrêté 235 du 28 avril 1934.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
OFFICIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu les articles 410 à 420 du décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies;

Vu les articles 127 et 131 du décret du 2 mars 1910 sur la solde;

Vu les lettres 175 du 19 mars, 254 du 11 avril, 324 du 9 mai, 325 du 14 mai 1934 du chef du service des postes, télégraphes et téléphones et les rapports de vérification annexés;

Vu l'arrêté n° 235 du 28 avril 1934;

Le conseil d'administration entendu;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — L'arrêté n° 235 du 28 avril 1934 est ainsi modifié :

M. LAWSON LAZARUS, commis des postes et télégraphes est déclaré en débet envers le Territoire d'une somme de quarante trois mille neuf cent quatre vingt huit francs six centimes (43.988,06) sauf erreur ou omission.

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 31 mai 1934.

BOURGINE.

Tarifs du chemin de fer

ARRETE N° 289 portant modification aux tarifs du chemin de fer pour le transport du cacao pendant la période dite « Middle Crop ».

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
OFFICIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu l'arrêté n° 69 du 28 janvier 1929 relatif à l'application des tarifs du chemin de fer et du wharf;

Vu la décision ministérielle n° 3514 du 28 octobre 1931 homologuant ces tarifs;

Vu l'arrêté n° 476 du 27 septembre 1932 portant modifications provisoires à l'arrêté n° 590 du 20 octobre 1931 relatif au tarif spécial pour le transport du cacao;

Vu l'arrêté n° 442 du 31 juillet 1933 relatif au transport du cacao en « Middle Crop »;

Vu le rapport en conseil consultatif du C. F. T. en date du 12 mai 1934;

Sur la proposition du chef du service du chemin de fer et du wharf;

Le conseil d'administration entendu;